

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT
CANTON DE LODÈVE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LODÈVOIS ET LARZAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES ACTES CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 19 FÉVRIER 2026

numéro
CC_260219_36

L'an deux mil vingt-six, le dix neuf février,

Le Conseil communautaire, dûment convoqué le treize février deux mille vingt-six, s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil de l'Espace Marie-Christine-BOUSQUET, sous la Présidence de Jean-Luc REQUI.

nombre de membres	
en exercice	59
présents	42
exprimés	44
vote	
pour	44
contre	0
abstention	0

Présents :

Jean-Paul PAILHOX, Claire VAN DER HORST, Jérôme VALAT, Sonia ROMERO, Jean Michel BRAL, Jean TRINQUIER, Daniel FABRE, Luc BEVILACQUA, Gaëlle LEVEQUE, Nathalie ROCOPLAN, Ludovic CROS, Fadilha BENAMMAR KOLY, David BOSC, Ali BENAMEUR, Monique GALEOTE, Gilles MARRES, Marie-Laure VERDOL, Didier KOEHLER, Damien ALIBERT, Isabelle PEDROS, Claude LAATEB, Magali STADLER, Joana SINEGRE, Damien ROUQUETTE, Frédéric ROIG, Antoine GOUTELLE, Valérie ROUVEIROL, Félicien VENOT, Jean-Luc REQUI, Michel ABRIC, Françoise OLIVIER, Bernard JAHNICH, Jean-Christophe COUVELARD, Clément THERY, Pierre-Paul BOUSQUET, Sandrine TONON, Philippe BERLENDIS, Éric OLLIER, Isabelle PERIGAULT, Chantal BASCOUL, Daniel VALETTE.

M. Lauric MERLAN suppléant de Mme Sophie PRADEL.

Absentes avec pouvoirs :

Martine BAÏSSET à Jean-Luc REQUI, Delphine BENOIT à Isabelle PERIGAULT.

Absents :

Joëlle GOUDAL, Michel COMBES, Véronique VANEL, Jérôme CLARISSAC, Alain VIALA, Bernard GOUJON, Jean-Marc SAUVIER, Izia GOURMELON, Fatiha ENNADIFI, David DRUART, Nathalie SYZ, Ahmed KASSOUH, Christian RICARDO, Christophe ROMO, Michel DRUENE.

OBJET :	Révision libre de l'attribution de compensation 2026 de la Commune de Lodève suite à l'attribution par l'Etat d'un nouveau financement de la compétence d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant
----------------	--

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général des Impôts (CGI) et en particulier l'article 1609 nonies C,

VU l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi,

VU l'article 188 de la loi de finances 2025 du 14 février 2025,

VU le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

VU l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi de finances 2025,

VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées et en particulier celui du 8 juillet 2011 relatif au transfert de la compétence enfance/jeunesse,

CONSIDÉRANT que l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023 a défini les compétences que doivent exercer les nouvelles autorités organisatrices en matière d'accueil du jeune enfant en fonction de leur taille:

- Toutes les communes doivent :

Je certifie, sous ma responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois, à compter de la notification : le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles et de modes d'accueil,
- Informer et accompagner les familles et les futurs parents,
- Les communes de plus de 3 500 habitants doivent également :
 - Planifier le développement des modes d'accueil,
 - Soutenir la qualité des modes d'accueil,

CONSIDÉRANT qu'afin d'aider les communes à faire face à l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire de l'ensemble des compétences, l'État les accompagne financièrement dans la mise en œuvre du service public de la petite enfance dans les conditions fixées par le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant,

CONSIDÉRANT que suite au transfert de la compétence à la Communauté de communes, cette dernière est l'autorité organisatrice et que ce financement attribué à la Commune de Lodève doit lui être reversé,

CONSIDÉRANT que la Commune de Lodève a perçu en 2025 le financement prévu à l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023, dont le montant s'élève à vingt-huit-mille-quatre-cent-cinquante-neuf euros et trente-huit centimes (28 459,38€),

CONSIDÉRANT que le montant de ce financement évoluera tous les ans car dépendant du nombre de naissances domiciliées sur la commune sur les trois dernières années et en fonction du potentiel financier par habitant de la commune,

CONSIDÉRANT que l'article 1609 nonies C, V. 1°bis du CGI autorise une révision de l'attribution de compensation sous réserve de délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges,

Où l'exposé de Jean-Luc REQUI et après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- **ARTICLE 1 : VALIDE** la révision libre de l'attribution de compensation de la Commune de Lodève à compter de 2026 selon le montant défini dans le tableau annexé. L'attribution de compensation versée par Commune de Lodève à la Communauté de Communes à partir de 2026 sera de six-cent-quarante-sept-mille-quarante-cinq euros et quatre-vingt-douze centimes (647 045,92€), soit une augmentation de vingt-huit-mille-quatre-cent-cinquante-neuf euros et trente-huit centimes (28 459,38 €),

- **ARTICLE 2 : PRÉCISE** que le montant de l'attribution de compensation de la Commune de Lodève pourra être révisé tous les ans si nécessaire afin de tenir compte du montant réellement perçu par la Commune en année N-1 au titre de l'article 17 de la loi du 18 décembre 2023,

- **ARTICLE 3 : AUTORISE** le Président, ou son représentant, à effectuer toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les documents y afférents,

- **ARTICLE 4 : DIT** que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Pour extrait certifié conforme au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20260219-lmc123746-DE-1-1
Date de télétransmission : 23/02/26
Date de publication : 25/02/2026
Date de notification aux tiers :
Moyen de notifications aux tiers :

Le dix neuf février deux mille vingt-six
Le Président,
Jean-Luc REQUI
Signé électroniquement par:

